

ROYAUME DU MAROC
AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°11/ 2022

**ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET
CONSOMMABLES POUR MATERIEL INFORMATIQUE**

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

APPEL D'OFFRES RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES NATIONALES (PME), COOPERATIVES OU « UNE
UNION DE COOPERATIVES » ET AUTO-ENTREPRENEURS

DU 12/12/2022

« CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2022

Le Directeur Général
Saïd MOULINE

Page 1 sur 16

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

| | |
|--|--|
| Article 1 | MODE DE PASSATION |
| Article 2 | OBJET ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE |
| Article 3 | CONSISTANCE DES FOURNITURES |
| Article 4 | DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE |
| Article 5 | REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS |
| Article 6 | VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE |
| Article 7 | CONDITIONS DE LIVRAISON |
| Article 8 | REMPLACEMENTS DES FOURNITURES DEFECTUEUSES OU NON-CONFORMES |
| Article 9 | GARANTIE DES CONSOMMABLES |
| Article 10 | CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSOMMABLES |
| Article 11 | NANTISSEMENT |
| Article 12 | PERSONNE CHARGEÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE |
| Article 13 | ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE |
| Article 14 | SOUS-TRAITANCE |
| Article 15 | DELAJ D'EXECUTION |
| Article 16 | NATURE, CARACTERE DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT |
| Article 17 | CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE |
| Article 18 | ASSURANCE |
| Article 19 | FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT |
| Article 20 | RECEPTION PROVISOIRE |
| Article 21 | RECEPTION DEFINITIVE |
| Article 22 | PENALITES DE RETARD |
| Article 23 | RESILIATION DU MARCHE |
| Article 24 | LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET |
| Article 25 | CONTESTATIONS – LITIGES |
| Article 26 | CAS D'ABANDON |
| Article 27 | FORCE MAJEURE |
| Article 28 | RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENTS AU MAROC |
| Article 29 | PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS |
| Article 30 | MESURES DE SECURITE |
| Article 31 | SECRET PROFESSIONNEL |
| CHAPITRE II : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF | |

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jounada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Etablissement Public faisant élection de siège à Rabat Espace les palios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Anmakhil, Hay Riad, créé par Dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010), représentée par son Directeur Général,
Désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET

La société Représentée par M.....
.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « fournisseur ou titulaire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément aux alinéas 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jounada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : OBJET ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent marché lancé par appel d'offres a pour objet l'achat de fournitures de bureau et consommables pour matériel informatique, pour le compte de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE) :

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

Les prestations objet du présent appel d'offre doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures objet du marché découlant du présent appel d'offres consistent en l'acquisition des :

- 1- Lot 1 : Diverses fournitures de bureau et papier
- 2- Lot 2 : Consommables pour matériel informatique (ces consommables doivent être d'origine)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) sous réserve du cas prévu par les dispositions du paragraphe b de l'article 87 du décret précité n° 2-12-249. ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G-T) ;
5. Tout autre document mentionné comme pièce contractuelle dans le CPS.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- le dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- le décret n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- le décret n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le décret n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n° 2-79-512 du 25 Jounada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- le décret n° 2-12-349 du 8 jounada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- La décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage ;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
- Le décret n° 2-19-424 du 22 chaoual 1440 (26 juin 2019) fixant le salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- La loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le Dahir n° 1-02-188 du 12 Jounada I 1423 (23 juillet 2002) ;
- Décret 2.19.69 modifiant et complétant le décret 2.12.349 relatif aux marchés publics
- L'arrêté du ministre de l'Economie et des finances n°3011-13 du 24 Hijja 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics ;
- Arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n°1982-21 du 9 jounada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et garanties pécuniaires ;
- Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivent des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 153 du décret n°2-12-349 du 8 Jounada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n°2-12-349 du 8 Jounada I 1434 (20 mars 2013).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Les frais de l'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du fournisseur.

Conditions particulières de livraison :

- Avant toute livraison, le fournisseur devra informer, au moins 48 heures, le maître d'ouvrage par une moyenne de communication (téléphone, fax, email...) de la date de livraison des fournitures objet du marché découlant du présent appel d'offres.
- Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :
 1. La date de livraison ;
 2. La référence au marché ;
 3. L'identification du fournisseur ;
 4. L'identification des fournitures livrées (n° du marché, n° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées....etc.).
 5. La répartition des articles par colis

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colisage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison de la fourniture est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double de bon de livraison.

- La fourniture doit être livrée dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et les dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison. Tous les emballages de la fourniture objet du présent CPS, doivent être recyclables. les sacs en plastique ne sont pas acceptés.
- Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et au frais du titulaire ;
- La fourniture livrée demeure sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception ;
- La livraison des fournitures se déroulera en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Fournisseur.
- Les opérations de vérification de la fourniture se dérouleront sur le même lieu de la livraison dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables après le dépôt de la fourniture.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENTS DES FOURNITURES DEFECTUEUSES OU NON-CONFORMES

Le fournisseur est tenu de remplacer les fournitures défectueuses ou déclarés non-conformes à la livraison, faute de quoi, la réception provisoire ne sera prononcée.

Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour remplacer lesdites fournitures. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et les fournitures sont rejetées.

ARTICLE 9 : GARANTIE DES CONSOMMABLES

Les soumissionnaires s'engagent à garantir les consommables qu'ils offrent durant une période de Six mois à compter de la date de livraison.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CONSOMMABLES

- Tous les consommables, objet du présent appel d'offre, doivent être d'origine, les consommables dits adaptables ne seront pas acceptés à la réception.
- Les dates de péremption, le cas échéant, seront vérifiées à la livraison, tout consommable dont la durée de vie, à compter de la date de livraison, est inférieure à une année, ne seront pas acceptés et doivent être immédiatement remis au fournisseur.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 12 : PERSONNE CHARGEÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 15 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de livraison des articles objet du marché découlant du présent appel d'offres est fixé à trois (03) mois pour chaque lot à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution du marché.

ARTICLE 16 : NATURE, CARACTÈRE DES PRIX ET MODALITÉS DE RÉGLEMENT

16.1. Nature des prix.

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement livrées conformément au marché.

16.2. Caractère des prix

Les prix du marché découlant de cet appel d'offres sont fermes et non révisables. Toutefois, si des modifications concernant la T.V.A. interviennent postérieurement à la date de remise des offres, elles seront répercutées sur le prix de règlement.

Les prix du marché découlant du présent appel d'offres sont réputés comprendre le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

16.3 Modalités de règlement du marché

Pour chaque lot, le paiement se fera par un seul décompte établi par le maître d'ouvrage selon les prix indiqués sur le bordereau des prix détail estimatif. L'AMEE se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du fournisseur.

Les paiements se feront dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures conformément au Décret n° 2016-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

CAUTIONNEMENTS

- pour chaque lot, le cautionnement provisoire est fixé à mille dirhams (1 000,00 DH) :
- Les soumissionnaires doivent présenter une caution de 1000 DH pour chaque lot.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché issu du présent appel d'offres.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T. Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAG - T.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, après la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, en application des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 du CCAG-T et l'article 7 du décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publics.

REtenUE DE GARANTIE

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation du parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG-T.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive.

ARTICLE 18 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 19 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-T, le fournisseur doit s'acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

Un PV de réception sera établi, après la livraison des fournitures commandées. Si ces fournitures répondent aux conditions du présent cahier des prescriptions spéciales, la réception tiendra lieu de réception provisoire du marché.

ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive du marché sera prononcée après expiration du délai de garantie de l'ensemble des consommables commandés et la levée de réserve le cas échéant

ARTICLE 22 : PENALITES DE RETARD

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-T

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 08% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par les articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 Jounada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS – LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux marocains compétents à Rabat.

ARTICLE 26 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 159 paragraphe b du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 208 et 209 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser à la Direction Générale du maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 29 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

L'entreprise est tenue de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets en conformité avec les dispositions des articles 30 et 31 du CCAG-T approuvé par le décret 2-14-394 du 13 mai 2016.

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la « Charte de Respect de l'Environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. À travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

Article 30 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

Article 31 : SECRET PROFESSIONNEL

Les renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de cette prestation sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulguées sauf autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le titulaire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa prestation et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre, le titulaire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de cette prestation à aucune fin autre que celle de l'objet de ce marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

Chapitre II

Bordereau des prix-Détail estimatif de l'AO n°11/2022 du 12/12/2022

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau

| N° du prix | Désignation | Unité de mesure ou de compte | Quantité | Prix unitaire HT en DH (en chiffres) | Prix total HT en DH (en chiffres) |
|------------|-----------------------------|------------------------------|----------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 | Chemises cartonnées 180g | Rame | 10 | | |
| 2 | Chemises cartonnées à rabat | Unité | 100 | | |
| 3 | Parapeurs 12 volets | Unité | 50 | | |
| 4 | Parapeurs 8 volets | Unité | 50 | | |
| 5 | Carton d'archive MM | Unité | 100 | | |
| 6 | Carton d'archives GM | Unité | 100 | | |
| 7 | Post-it 76 mm | Unité | 100 | | |
| 8 | Spirale n° 6 | Unité | 100 | | |
| 9 | Spirale n° 8 | Unité | 100 | | |
| 10 | Spirale n° 12 | Unité | 100 | | |
| 11 | Spirale n° 14 | Unité | 100 | | |
| 12 | Spirale n° 16 | Unité | 100 | | |
| 13 | Serre feuille n° 12 | Unité | 100 | | |
| 14 | Ciseaux bonne qualité | Unité | 15 | | |
| 15 | Blanco 2 flacon | Unité | 20 | | |
| 16 | Gomme | Unité | 15 | | |
| 17 | Stylo Uni Ball | Unité | 100 | | |

Bordereau des prix-Détail estimatif (suite)

| N° du prix | Désignation | Unité de mesure ou de compte | Quantité | Prix unitaire HT en DH (en chiffres) | Prix total HT en DH (en chiffres) |
|------------------|------------------|------------------------------|----------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 18 | Agrafes 24/6 | Boite | 50 | | |
| 19 | Taille crayon | Unité | 10 | | |
| 20 | Scotch emballage | Unité | 20 | | |
| 21 | Agrafeuse 24/6 | Unité | 10 | | |
| 22 | Registre 3 mains | Unité | 50 | | |
| 23 | Règle 30 cm | Unité | 20 | | |
| 24 | Lutin 200 vues | Unité | 50 | | |
| 25 | Lutin 60 vues | Unité | 50 | | |
| 26 | Lutin 20 vues | Unité | 80 | | |
| Total HT | | | | | |
| TVA | | | | | |
| Total TTC | | | | | |

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de Dirhams. Hors Taxes (..... DH HT) soit Toutes Taxes Comprises (..... DH TTC).

Bordereau des prix-Détail estimatif de l'AO n°11/2022 du 18/12/2022

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

| N° du prix | Désignation | Unité de mesure ou de compte | Quantité | Prix unitaire HT en DH (en chiffres) | Prix total HT en DH (en chiffres) |
|---|------------------------------------|------------------------------|----------|---|--------------------------------------|
| Consommables et pièces de rechange pour les Imprimantes TOSHIBA E-STUDIO 4515AC : | | | | | |
| 1 | Toner Black pour E-STUDIO 4515AC | Unité | 06 | | |
| 2 | Toner Yellow pour E-STUDIO 4515AC | Unité | 04 | | |
| 3 | Toner Cyan pour E-STUDIO 4515AC | Unité | 04 | | |
| 4 | Toner Magenta pour E-STUDIO 4515AC | Unité | 04 | | |
| 5 | Bac à déchet pour E-STUDIO 4515AC | Unité | 06 | | |
| Consommables et pièces de rechange pour les Imprimantes TOSHIBA E-STUDIO 3505AC : | | | | | |
| 6 | Toner Black pour E-STUDIO 3505AC | Unité | 06 | | |
| 7 | Toner Yellow pour E-STUDIO 3505AC | Unité | 03 | | |
| 8 | Toner Cyan pour E-STUDIO 3505AC | Unité | 03 | | |
| 9 | Toner Magenta pour E-STUDIO 3505AC | Unité | 03 | | |
| Total HT | | | | | |
| TVA | | | | | |
| Total TTC | | | | | |

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de Dirhams Hors Taxes (..... DH HT) soit Dirhams Toutes Taxes Comprises (..... DH TTC).

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 11/2022

**ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET
CONSOMMABLES POUR MATERIEL INFORMATIQUE**

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

**APPEL D'OFFRES RESERVE AUX PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES NATIONALES (PME), COOPERATIVES OU « UNE
UNION DE COOPERATIVES » ET AUTO-ENTREPRENEURS**

DU 19/12/2022

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

ANNEE 2022

Le Directeur Général

Saïd MOULINE

Sommaire

| | | |
|---------------|---|--|
| Article 1 | : | OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION |
| Article 2 | : | MAITRE D'OUVRAGE |
| Article 3 | : | ALLOTISSEMENT |
| Article 4 | : | CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS |
| Article 5 | : | CONTENU DU DOSSIER A FOURNIR PAR LE CONCURRENT |
| Article 6 | : | COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES |
| Article 7 | : | MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES |
| Article 8 | : | RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION |
| Article 9 | : | INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT |
| Article 10 | : | CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS |
| Article 11 | : | DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS |
| Article 12 | : | RETRAIT DES PLIS |
| Article 13 | : | DELAI DE VALIDITE DES OFFRES |
| Article 14 | : | MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE |
| Article 15 | : | LANGUE UTILISEE |
| Article 16 | : | RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES |
| Article 17 | : | CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS |
| Article 18 | : | EVALUATION DES OFFRES EXCESSIVES ET ANORMALEMENT BASSE |
| Article 19 | : | ORGANISATION |
| Article 20 | : | CONSULTATION DES CONCURRENTS ET COMPARAISON DES OFFRES |
| Article 21 | : | PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES |
| Article 22 | : | COMMUNICATION DES RESULTATS |
| Article 23 | : | ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES |
| Article 24 | : | RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE |
| Article 25 | : | CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE |
| Article 26 | : | GROUPEMENT |
| Article 27 | : | DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES |
| Article 28 | : | MODE D'EXAMEN DES OFFRES |
| Article 29 | : | PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE |
| ANNEXE | | |

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jounada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'achat de fournitures de bureau et consommables pour matériel informatique :

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 08 Jounada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° **2-12-349** du 8 Jounada 1er 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire décret n° **2-12-349** précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° **2-12-349** précité.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en deux lots distincts :

- **Lot n°1 : l'achat de fournitures de bureau**
- **Lot n°02 : l'achat de consommables pour matériel informatique**

Les soumissionnaires peuvent présenter leurs offres pour un ou deux lots

Le traitement des dossiers se fera lot par lot

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les

- conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER A FOURNIR PAR LE CONCURRENT (un dossier par lot) :

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret n°2 12 349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.
5. Lorsque le concurrent est une coopérative ou « une union de coopératives », il doit fournir l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.
6. Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

NB : le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 157 du décret précité.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- **Cas de la personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
 - Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.
- **Cas de la personne morale**
 - La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner

pouvoir selon la forme juridique de la société ;

- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349. Sinon présenter la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 Jourada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux titres 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Les petites et moyennes entreprises nationales (PME) sont appelées à produire les pièces complémentaires prévues par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et la Réforme de l'administration public n°3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n°2-12-349 du 8 jounada I 434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

- L'attestation de CNSS justifiant que l'effectif employé ne dépasse pas 200(deux cents) personnes ;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ou actionnaires ;
- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires des deux derniers exercices ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des impôts
- pour les entreprises nouvellement créées (moins de deux ans d'existence), un programme d'investissement initial ou une attestation du bilan.

Les coopératives et unions de coopératives sont appelés à produire les pièces complémentaires prévues par le décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant application de l'article 25 du décret n°2-12-349 du 8 jounada I 434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la « personne agissant au nom de la coopérative ou

de l'union de « coopératives :

- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original « délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente » du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation « fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les « garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit « mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou « l'union de coopératives est imposée ;
- une attestation ou sa copie certifiée conforme à « l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale » de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de « coopératives est en situation régulière envers cet organisme « conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 « ci-dessus.

Les auto entrepreneurs sont appelés à produire les pièces complémentaires prévues par le décret n° 2-19-69 du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019) portant application de l'article 25 du décret n°2-12-349 du 8 jounada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

A. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins une (01) attestation de référence d'une prestation similaire originale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;
- En cas de groupement l'article 157 sera appliqué.

B. Le CPS signé et paraphé avec la mention manuscrite « Lu et accepté »

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres.

Le prestataire devra examiner les instructions, conditions, spécifications et modèles contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il est responsable de la qualité des renseignements requis par les documents d'appel d'offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards et aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le concurrent. Toute inexactitude dans les informations données, entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les dispositions des articles 138 et 159 du décret des marchés publics, en cas d'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

L'AMEE peut, conformément aux conditions du code des marchés publics, par son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandé avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédent la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard 3 jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers (un dossier par lot)

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret n° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé,

- Un dossier administratif (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Un dossier technique (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi tel qu'il est prescrit par l'article 27 du décret n° 2-12-349 ;
 - le bordereau des prix-détail estimatif conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349, précité.

a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n° 2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Bordereau des prix et le détail estimatif :

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents (un dossier par lot)

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**offre financière**".

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

ARTICLE 11 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

N.B : Nom et Adresse du Maître d'ouvrage : **MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Espace les patios, 1er étage –Angle av BenBarka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis, les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture en séance publique, dans les conditions prévues à l'article 36 du décret des marchés publics.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : LANGUE UTILISEE

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 16 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres donnera lieu après jugement des offres à la conclusion d'un marché.

- Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à la présente mise en concurrence.
- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées, ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'évaluation des offres se fera par lot.

Pour l'attribution des lots, le maître d'ouvrage procèdera à l'ouverture, à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leurs énumérations dans le dossier d'appel d'offres.

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le règlement de consultation.

Le président de la commission ouvre la séance et procède à l'ouverture des enveloppes des dossiers administratifs et techniques des concurrents conformément aux dispositions de l'article 36 du décret 2-12-349 du 20 mars 2014.

Le président ouvre ensuite les enveloppes portants la mention « offre financière » des concurrents

admissibles et donne lecture, à haute voix, du montant des actes d'engagement et des détails estimatifs. Les membres de la commission paraphent les actes d'engagements et, les bordereaux des prix-détail estimatif (dispositions des articles 39 et 40 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013).

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 18 : EVALUATION DES OFFRES EXCESSIVES ET ANORMALEMENT BASSE

L'évaluation des offres excessives et anormalement basse se fait conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

- Une offre est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres

- Une offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 35% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission demande au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes.

Après avoir vérifié les justifications fournies la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

ARTICLE 19 : ORGANISATION

L'organisation de la prestation sera faite comme suit :

- La livraison des fournitures se déroulera en présence des représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage et du Fournisseur
- Les opérations de vérification de la fourniture se dérouleront, par les mêmes représentants, sur le même lieu de la livraison dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrables après le dépôt de la fourniture.

ARTICLE 20 – CONSULTATION DES CONCURRENTS ET COMPARAISON DES OFFRES :

Avant d'émettre son avis, la commission d'appel d'offres peut obtenir des soumissionnaires des éclaircissements relatifs aux offres techniques ou prospectus de leurs offres. Ces éclaircissements, à former par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les offres.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES :

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux articles 43 et 147 du décret des marchés publics.

ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES RESULTATS :

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publié, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel, dans les vingt-quatre heures

suivant l'achèvement des travaux de la commission, Ces résultats sont publiés au portail des marchés publics prévu à l'article 147 du décret précité.

Le maître d'ouvrage informe les soumissionnaires retenus de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (5) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Il avise également dans les mêmes délais les soumissionnaires éliminés, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres

ARTICLE 23 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES :

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du décret des marchés publics.

ARTICLE 24 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE :

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le décret, n'a pas été respectée ;
- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de publication et au plus tard cinq (5) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 169 du décret s'appliqueront à la présente consultation.

ARTICLE 25 - CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE :

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de concurrence tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage conformément à l'article 27 ci-dessus.

ARTICLE 26 – GROUPEMENT :

Dans le cas d'un groupement, un seul pli sera remis en réponse au présent appel d'offres.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent être signés par chacun des membres du groupement et doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui représente l'ensemble des membres depuis la date de dépôt de l'offre jusqu'à la date de réception définitive des prestations.

ARTICLE 27 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES :

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39 ,40 et 41 du décret précité.

ARTICLE 28 : MODE D'EXAMEN DES OFFRES :

L'examen des offres se fera globalement suivant la procédure définie aux articles 20 et 21 du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 29 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :

Conformément aux dispositions de l'article 155 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 et de la circulaire du chef de Gouvernement n°15-2020, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent 15%.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

ANNEXES

1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'AMEE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°11/2022 du 18/12/2022

Objet du marché : l'achat de fournitures de bureau et consommables pour matériel informatique :

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

B - Partie réservée au concurrent

- Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualifié) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°N° de patente.....

- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n°Inscrite au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- Montant de la T.V.A. (taux en %) :(en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°11/2022 du 18/12/2022

Objet du marché **l'achat de fournitures de bureau et consommables pour matériel informatique :**

Lot 1 : l'achat de fournitures de bureau ;

Lot 2 : l'achat de consommables pour matériel informatique.

Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°N° de patente

Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

A- Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente

n° du compte bancaireTél.....Fax..... Adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jounada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- 3- que je réponds aux conditions prévues à l'article premier de la loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise ;
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 5- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 6- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 7- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 8- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 9- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent